

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 31/05/2022

Type de décision : par défaut

Numéro de décision : DD1955

Agent immobilier intermédiaire – courtier – maître de stage – stagiaire – facture impayées

Texte :

(...)

« **D(...)**

En votre qualité de maître de stage de Monsieur (...) du 09/12/2020 au 18/06/2021,

I.

Depuis le 01/04/2021, avoir omis de payer trois factures se rapportant à ses prestations des mois de mars (1180,35€), avril (1077,71€) et mai 2021 (975,06€), en sorte qu'il a mis fin à votre collaboration le 20/07/2021 avec effet au 18/06/2021 et ce alors que :

- *vous n'avez pas contesté ces factures ;*
- *vous vous êtes contentée de le renvoyer vers le service comptabilité d'(...), sans vous assurer en interne que le nécessaire serait fait ;*
- *en vertu du règlement de stage, le maître de stage est tenu de rétribuer son stagiaire pour les prestations que ce dernier effectue à son profit (pièce 11) ;*

(pièces 3, 6, 9, 10 et 11) ;

Avoir ainsi manqué à vos obligations de dignité, loyauté et probité et avoir violé les art 1, 23 et 24 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) et l'article 19 du règlement de stage.

Avec la circonstance que par sa décision DD(...) du 09/11/2021, la Chambre exécutive vous a sanctionnée d'un blâme avec une sanction autonome de formation de 30h, déjà pour des problèmes relatifs à votre qualité de maître de stage ; »

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS

Il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure que les griefs reprochés à l'appelée aux libellés desquels la Chambre renvoie ici formellement sont établis tels que repris par l'Assesseur juridique dans la convocation du 31/01/2022 ;

En se comportant comme visé au grief retenu, l'appelée a manqué à ses devoirs de dignité, de loyauté, de probité et de confraternité, tous inhérents à la profession d'agent immobilier, et elle a violé les articles 1, 23 et 24 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) et l'article 19 du règlement de stage.

(...)

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant par défaut en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établi dans le chef de l'appelé (...), le grief à elle reproché tel que libellé dans la convocation du 31/01/2022 et repris ci-dessus ;

Prononce, du chef de ce grief, à l'encontre de l'appelée (...), la sanction de la **SUSPENSION D'UNE DUREE DE 1 MOIS S'ECOULANT DU 16/09/2022 AU 15/10/2022 INCLUS** ;

En conséquence, dit pour droit qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;

(...)